



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

#### **Réunion du 4 octobre 2021**

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON,  
Excusés : MM. DURAND, LOUBEYRE  
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

---

**USEL FOOT – 580927 – VALENZA Vicken (senior) – club quitté : ES DE LA CIOTAT (Ligue de Méditerranée)**  
**UO ALBERTVILLE – 580955 – LOFFREDO Mattéo (senior) – club quitté : FCBE MERCURY (527005)**  
**LYON LA DUCHERE – 520066 – ATHOUMANI Faiz (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**  
Enquêtes en cours.

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

##### **DOSSIER N° 158**

**AS MONTREAL LA CLUSE – 511575 – MIEGE Ian (U16) – club quitté : AS DORTAN LAVANCIA (525314)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite du refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant le motif invoqué pour mise en péril des équipes, il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande de l'AS MONTREAL LA CLUSE de libérer le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 159**

**J.S. NEUVY – 519770 – ESTELLA Alexis (senior) – club quitté : AS TOULONNAISE (523747)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite du refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

### **DOSSIER N° 160**

**US VALLONNAISE – 506313**

**ALAIN Louis (U18) – club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVAUT STE ANNE PREMILHAT (52058)**

**MOHAMED Yacouba (U18) – club quitté : ENT.S. AUDES CHAZEMAIS (514516)**

**NENY Vince (U17) – club quitté : A.S. DOMERATOISE (506258)**

**GIROUSSE Clément (U16) – club quitté : A.S. CERILLY (506247)**

**LAMARQUE Louis (U16) – club quitté : A.S. CERILLY (506247)**

**DUBOIS Aurèle (U18) – club quitté : A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTR (505034)**

Considérant que le club demande l'exemption de la mention hors délai pour le cachet mutation,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

\* il a fait une reprise d'activité en U18 après une mise en inactivité non déclarée en 2020/2021 mais fourni une attestation du district de l'Allier le confirmant,

\* il était en entente avec le club de Cérilly pour les deux U16,

\* pour le joueur DUBOIS Aurèle, il est venu hors délai mais a l'accord du club quitté,

Considérant qu'il ressort des éléments en la possession de la Commission les faits suivants :

- le club a bien engagé une équipe cette saison en championnat U18,

- la saison dernière, le club n'avait pas d'équipe U18 engagée au fichier,

- l'entente avec le club de Cérilly n'est pas inscrite au fichier mais n'est toutefois pas un motif pour justifier du départ des deux joueurs sans le cachet mutation lié à la période de demande des licences et sans déclaration d'inactivité dans la catégorie,

Considérant la situation détaillée de chaque joueur ci-dessous :

- ALAIN Louis, MOHAMED Yacouba(U18), NENY Vince (U17) :

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

- GIROUSSE Clément, LAMARQUE Louis :

Considérant que le départ des joueurs quittant l'ES CERILLY pour aller dans le second lié par l'entente ne peut être un motif pour les dispenser du cachet mutation sans mise en inactivité officielle du club quitté,

- DUBOIS Aurèle :

Considérant que le départ du joueur n'a pas d'autre motif qu'une raison personnelle et qu'il intervient hors période,

Considérant que l'accord du club quitté est obligatoire pour changer de club hors période et qu'il ne dispense pas du cachet mutation pour autant,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs ALAIN Louis, MOHAMED Yacouba, NENY Vince au bénéfice de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF pour évoluer dans leur catégorie d'âge et rejette la demande d'exemption pour tous les autres joueurs.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 161**

**AS CHAUDES AIGUES – 521165 – VERNHET Dorian (senior) – club quitté : ENT. FOURNELS NASBINALS TERMES – 532025 – (Ligue Occitanie).**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que l'A.S. CHAUDES AIGUES a cliqué par inadvertance sur le mauvais motif au moment de la saisie faite le 6 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité seniors en date du 4 juillet 2021,

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

«est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur est dans ses droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN